



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/802 (1993)*
5 février 1993

RESOLUTION 802 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3163e séance,
le 25 janvier 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) en date du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant en particulier son attachement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix (S/23280, annexe III),

Profondément préoccupé par les informations dont le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité le 25 janvier 1993 concernant la détérioration rapide et violente de la situation en Croatie qui a résulté des attaques par les forces armées croates contre les zones placées sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Condamnant avec force ces attaques, qui ont fait des blessés et des morts parmi les membres de la FORPRONU ainsi que dans la population civile,

Profondément préoccupé également par le manque de coopération dont les autorités locales serbes ont fait preuve ces derniers mois dans les zones placées sous la protection de la FORPRONU, par la récente prise par ces autorités des armes lourdes qui étaient sous le contrôle de la FORPRONU ainsi que par les menaces d'un élargissement du conflit,

1. Exige la cessation immédiate de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes ainsi que le retrait des forces armées croates des zones en question;

2. Condamne vigoureusement les attaques menées par ces forces contre la FORPRONU alors que celle-ci s'acquittait de son devoir de protection des civils dans les zones protégées par les Nations Unies et exige leur cessation immédiate;

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

3. Exige également que les armes lourdes qui ont été prises dans les zones d'entreposage placées sous le contrôle de la FORPRONU soient immédiatement rendues à la FORPRONU;

4. Exige que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu et coopèrent pleinement et sans condition à la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix (S/23280, annexe III), qui prévoit la dissolution et la démobilisation des unités de défense territoriale serbes ou d'autres unités remplissant une fonction analogue;

5. Adresse ses condoléances aux familles des membres de la FORPRONU qui ont perdu la vie;

6. Exige que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. Invite le Secrétaire général à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel concerné de la FORPRONU;

8. Demande à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU afin de régler toutes les questions encore en suspens en ce qui concerne la mise en oeuvre du plan pour le maintien de la paix, et notamment de permettre la libre circulation du trafic civil sur le pont de Maslenica;

9. Demande à nouveau à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de s'abstenir de tous actes ou menaces qui pourraient compromettre les efforts actuellement déployés en vue de parvenir à un règlement politique;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.
